



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

**Délibération n° DEL2023\_139**

**OBJET : Règlement des Fonds de concours 2024-2026**

### Exposé

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres.

Lors de la première mandature, le Conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes membres. Cette enveloppe annuelle de 2,5 M€ a été portée à 3 M€ avec la nouvelle mandature en 2021 dans le cadre du plan de relance économique.

Le Conseil communautaire a adopté le 7 décembre 2023 le Pacte fiscal et financier, traduisant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accompagner davantage ses communes membres dans leurs projets. Une enveloppe globale de 33 millions d'euros sera dédiée aux fonds de concours entre 2024 et 2026. Cette enveloppe est assujettie aux retombées financières liées à la mise en service préalable de l'EPR de Flamanville, et au vote du budget 2024 traduisant les inscriptions en AP/CP.

Cette politique de fonds de concours amplifiée, vise à :

- constituer pour les communes du territoire un véritable levier financier dans le portage de leurs projets,
- contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et à l'attractivité de l'Agglomération, afin notamment de contribuer à un accompagnement équilibré du territoire et faciliter les retours de compétences vers les communes,
- amplifier la transition énergétique du territoire.

Pour ce faire, le dispositif des fonds de concours pour la période 2024-2026 reposera sur 3 fonds :

- la poursuite du fonds de concours classique, élargi et simplifié,
- la création d'un fonds Cotentin éco-responsable 2026 pour accélérer la rénovation énergétique,
- la création d'un fonds Cotentin en Grand 2026 pour renforcer l'attractivité du territoire.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider le règlement des Fonds de concours 2024-2026 joint en annexe.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Délibération n° DEL2023\_139**

**Vu** l'avis de la commission des fonds de concours en date du 7 novembre 2023,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 4) pour :

- **Valider** le règlement des fonds de concours 2024-2026 qui est annexé à la présente délibération,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Règlement général FDC 2024-2026

7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 24/11/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (A partir de 19h08), ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h00), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, LECOUFFLET Alain suppléant de GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 19h18), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique (A partir de 18h53), JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (A partir de 19h08), LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, TRAVERS Johany suppléant de LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, RIMBEAU Pierre suppléant de MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (Jusqu'à 20h00), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc,

PERRIER Didier, PIC Anna (Jusqu'à 19h44), PLAINEAU Nadège, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIER Fabrice, ROUILLON Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès (A partir de 18h37), THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

### **Ont donné procurations**

ARRIVE Benoît à HEBERT Dominique (Jusqu'à 19h08), BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie (A partir de 20h00), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, FAUDEMÉR Christian à LEMENUÉL Dominique, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à HERY Sophie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LEFAIX-VERON Odile à LEJEUNE Pierre-François, LEJAMTEL Ralph à HULIN Bertrand (Jusqu'à 19h08), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAGHE Jean-Michel à LEFEVRE Hubert, MAUGER Michel à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 20h00), PIC Anna à DUVAL Karine (A partir de 19h44), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne (Jusqu'à 18h37)

### **Absents/Excusés :**

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, LECHEVALIER Isabelle, PERROTTE Thomas, RENARD Jean-Marie, SIMON François, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023\_139-DE



## REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

2024-2026

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
<b>Cadre réglementaire et dispositions générales</b> .....	3
<b>I. Fonds de concours</b> .....	4
➤ <b>Dépenses éligibles</b> .....	4
➤ <b>Dépenses non éligibles</b> .....	5
➤ <b>Montant et modalités de l'aide</b> .....	5
➤ <b>Modalités d'instruction et d'attribution</b> .....	6
<b>II. Fonds Cotentin éco-responsable 2026</b> .....	6
➤ <b>Dépenses éligibles</b> .....	6
➤ <b>Montant et modalités de l'aide</b> .....	6
➤ <b>Cumul des aides</b> .....	7
➤ <b>Modalités d'instruction et d'attribution</b> .....	7
<b>III. Fonds Cotentin en Grand 2026</b> .....	7
➤ <b>Dépenses éligibles</b> .....	7
➤ <b>Montant et modalités de l'aide</b> .....	7
➤ <b>Cumul des aides</b> .....	8
➤ <b>Modalités d'instruction et d'attribution</b> .....	8
<b>Modalités de dépôt et instruction des dossiers de demandes</b> .....	8
➤ <b>Dépôt de la demande</b> .....	8
➤ <b>Instruction de la demande</b> .....	9
<b>Engagement de la commune et communication relative aux projets financés</b> .....	9
<b>Modalités de paiement</b> .....	10
<b>Règles de caducité, résiliation et restitution</b> .....	11
<b>Contrôle par la Communauté d'Agglomération</b> .....	11
<b>Composition de la Commission d'attribution communautaire</b> .....	12

## Préambule

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres.

Lors de la première mandature, le conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes membres. Cette enveloppe annuelle de 2,5 M€ a été portée à 3 M€ avec la nouvelle mandature en 2021 dans le cadre du plan de relance économique.

Le Conseil communautaire a adopté le 7 décembre 2023 le Pacte fiscal et financier, traduisant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accompagner davantage ses communes membres dans leurs projets. Une enveloppe globale de 33 millions d'euros sera dédiée aux fonds de concours entre 2024 et 2026. Cette enveloppe est assujettie aux retombées financières liées la mise en service préalable de l'EPR de Flamanville.

Cette politique de fonds de concours amplifiée, vise à :

- constituer pour les communes du territoire un véritable levier financier dans le portage de leurs projets,
- contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et à l'attractivité de l'Agglomération, afin notamment de contribuer à un accompagnement équilibré du territoire et faciliter les retours de compétences vers les communes.
- amplifier la transition énergétique du territoire

Pour ce faire, le dispositif des fonds de concours pour la période 2024-2026 reposera sur 3 fonds :

- la poursuite du fonds de concours classique, élargi et simplifié;
- la création d'un fonds Cotentin éco-responsable 2026 pour accélérer la rénovation énergétique ;
- la création d'un fonds Cotentin en Grand 2026 pour renforcer l'attractivité du territoire.

L'enveloppe consacrée aux fonds de concours fait l'objet d'une Autorisation de Programme (AP) qui est arrêtée par le Conseil communautaire pour la durée de la mandature et de Crédits de Paiement (CP).

L'enveloppe financière annuelle de chacun des fonds fait l'objet d'une répartition à titre indicatif.

## Cadre réglementaire et dispositions générales

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L.5216-5 VI, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords

concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par les articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT.

La règle de droit commun (L111-10 du CGCT) dispose que « toute collectivité territoriale » ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement du projet(...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet »

En revanche, la quotité minimale atteint 30 % lorsqu'il s'agit de compétences à chef de file, telles que définies à l'article L.1111-9 du même code. Pour les communes et EPCI, il s'agit de projets faisant l'objet de financements publics divers dans les domaines de la mobilité durable, de l'organisation des services publics de proximité, de l'aménagement de l'espace et du développement local.

L'article L.111-9-1 V permet de déroger à cette participation minimale de 30% du maître d'ouvrage sans qu'elle soit inférieure à 20%, sous réserve de dérogation prévue par la loi.

Les opérations d'investissement peuvent être également financées par des dons privés mais aussi par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Ces financements d'origine privée ne sont pas retenus dans la quotité de participation minimum du maître d'ouvrage et s'intègrent au montant total des subventions.

Le Conseil Communautaire est libre d'appliquer dans le présent règlement des règles plus strictes que celles fixées par la loi.

Il est rappelé que l'opération ne peut être commencée (signature devis, bons de commande et notification marchés) avant l'émission de l'accusé de réception de dossier complet, ne valant pas néanmoins accord de la subvention.

Les modalités prévues au sein du règlement pourront être modifiées par délibération sur proposition de la commission d'attribution des fonds de concours.

## I. Fonds de concours classique

Pour la période 2024 – 2026, l'enveloppe annuelle allouée au fonds de concours est portée à 4 millions d'euros.

### ➤ Dépenses éligibles

- Création, extension ou aménagement d'équipements accessibles au public : équipements sociaux, sportifs, culturels, de loisirs, de services aux familles, de mobilité relevant de la compétence des communes, accessibilité et inclusion;
- Valorisation architecturale ;
- Construction et réhabilitation du patrimoine ;

- Aménagements publics de centres-bourgs, sécurisation et voirie (pour les bandes de roulement ne sont éligibles que les travaux concernant une surface significative avec un apport en enrobé type 120kg/m<sup>2</sup> ou équivalent);
- Acquisition d'équipement de vidéo-protection des espaces et équipements publics ;
- Création de poches ou bâches et bornes incendies hors lotissement
- Acquisition immobilière pour le maintien d'un commerce multiservices de la commune, y compris dans le cadre d'un portage avec la Foncière de Normandie
- Les études de faisabilité, de programmation, de maîtrise d'œuvre sont éligibles si elles sont suivies de l'investissement et si elles ont fait l'objet d'une lettre d'intention préalable.

#### ➤ Dépenses non éligibles

- Acquisition de matériel pour assurer le fonctionnement des services municipaux ou pour l'équipement mobilier des établissements communaux ;
- Dépenses d'entretien ;
- Heures de main d'œuvre des travaux fait en régie ;
- Travaux et investissements concernant les locaux liés au fonctionnement des services (atelier, vestiaires pour le personnel, etc.) et les services obligatoires de la commune (mairie, cimetière, etc.) ;
- Travaux relatifs aux eaux pluviales en périmètre urbain (compétence de l'agglomération du Cotentin) ;
- Le remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt ;
- Les acquisitions foncières.

Une même opération ne peut pas être financée plusieurs fois sur ce fonds de concours.

#### ➤ Montant et modalités de l'aide

Le seuil plancher minimal des dépenses éligibles est fixé à 5 000 euros HT.

Le taux d'intervention du fonds de concours est fixé à 40% maximum du reste à charge de la commune.

Le plafond du fonds de concours est fixé à 300 000 euros.

Le taux maximum d'aide, publique et privée, se calculant sur les dépenses HT est fixé à 80% du coût du projet, fonds de concours inclus sous réserve de dérogation prévue par la loi.

Pour les projets d'aménagement urbain de centralité, d'équipements de centralité à vocation intercommunale ou des projets « divisibles » en tranches « fonctionnelles », un engagement pluriannuel est autorisé dans la limite d'un plafond annuel de 300 000 euros.

Pour intégrer les recettes de location, il est appliqué un abattement sur les dépenses éligibles de 20% pour les salles de convivialité, pour les logements et les MAM.

Pour les activités à caractère économique, 100 % des recettes prévisionnelles sont intégrées conformément à la réglementation sur une durée d'amortissement maximum de 15 ans.

L'aide est cumulable avec le fonds de concours Cotentin éco-responsable 2026 pour les projets éligibles à ce dernier.

### ➤ Modalités d'instruction et d'attribution

Les attributions du fonds de concours font l'objet d'une convention entre les parties.

## II. Fonds Cotentin éco-responsable 2026

Pour la période 2024 – 2026, l'enveloppe allouée au fonds de concours Cotentin éco-responsable 2026 est dotée de 6 millions d'euros, à raison de 2 millions d'euros par an.

### ➤ Dépenses éligibles

- Réhabilitation ou rénovation thermique et énergétique concernant les équipements publics, les logements, ainsi que les bâtiments administratifs et techniques, visant à réduire la facture énergétique des communes et comprenant à minima un bouquet de travaux de deux natures. Un audit énergétique préalable est obligatoire.

La priorité est donnée aux bâtiments communaux classés F et G et permettant au travers du projet de réhabilitation ou rénovation de gagner 2 classes énergétiques ou permettant pour les bâtiments tertiaires d'aller au-delà des normes en vigueur.

- Relamping.

### ➤ Dépenses inéligibles

Les constructions neuves ne sont pas éligibles, sauf les extensions mineures et mesurées de la construction initiale optimisant le projet de rénovation énergétique.

### ➤ Montant et modalités de l'aide

Pour les opérations éligibles au fonds de concours classique, il est accordé un taux complémentaire de 10% portant le taux du fonds de concours à 50% du reste à charge.

Pour les opérations inéligibles au fonds de concours classique, il est accordé un taux de 50% du reste à charge.

Le taux maximum d'aide publique et privée compris, se calculant sur les dépenses HT, est fixé à 80% du coût du projet, fonds de concours inclus.

Le seuil plancher minimal des dépenses éligibles est fixé à 5 000 euros HT.

Le plafond du fonds de concours cumulé est fixé à 350 000 euros.

Pour les équipements de centralité à vocation intercommunale ou les projets « divisables » en tranches « fonctionnelles », un engagement pluriannuel est autorisé dans la limite d'un plafond annuel de 350 000 euros.

Pour les activités à caractère économique, 100 % des recettes prévisionnelles sont intégrées conformément à la réglementation sur une durée d'amortissement maximum de 15 ans.

Pour intégrer les recettes de location, il est appliqué un abattement sur les dépenses éligibles de 20% pour les salles de convivialité et les MAM.

Pour les logements, les recettes de locations ne sont pas prises en compte.

➤ **Cumul des aides**

L'aide est cumulable avec le fonds de concours classique.

➤ **Modalités d'instruction et d'attribution**

Les attributions du fonds de concours font l'objet d'une convention entre les parties.

### III. **Fonds Cotentin en Grand 2026**

Pour la période 2024 – 2026, l'enveloppe allouée au fonds Cotentin en Grand 2026 est dotée de 15 millions d'euros, à raison de 5 millions d'euros par an.

➤ **Dépenses éligibles**

Les projets éligibles devront avoir une vocation supra communautaire et être engagés d'ici la fin de l'année civile 2026.

- Projet confortant la feuille de route du Cotentin,
- Projet permettant de doter le territoire d'un équipement structurant lui faisant défaut ou développant les services aux habitants dépassant le périmètre des pôles de proximité,
- Projet d'équipements neufs ou présentant une évolution de destination ou intégrant la rénovation lourde d'une friche.

➤ **Montant et modalités de l'aide**

Au regard de la spécificité du Fonds Cotentin en Grand 2026 et du caractère structurant des projets éligibles, la communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de définir au moment de l'instruction le taux d'intervention, de même que le montant plafond de l'aide.

Le taux maximum d'aide publique et privée compris, se calculant sur les dépenses HT, est fixé à 80% du coût du projet, fonds de concours inclus.

Pour intégrer les recettes de location, il est appliqué un abattement sur les dépenses éligibles de 20% pour les salles de convivialité et pour les logements.

Pour les activités à caractère économique, 100 % des recettes prévisionnelles sont intégrées conformément à la réglementation sur une durée d'amortissement maximum de 15 ans.

#### ➤ Cumul des aides

Ce fonds de concours n'est pas cumulable avec les deux autres fonds.

#### ➤ Modalités d'instruction et d'attribution

Les attributions du fonds de concours font l'objet d'une convention entre les parties.

## Modalités de dépôt et instruction des dossiers de demandes

#### ➤ Dépôt de la demande

Toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires. Le dépôt se fait sur la base d'un dossier complet et impérativement avant la date de notification des marchés de travaux aux entreprises.

Le dossier type de demande d'aide, l'annexe au règlement portant sur les obligations en matière de communication ainsi que le budget et plan de financement prévisionnels sont fournis à chaque commune souhaitant déposer une demande d'aide de fonds de concours.

Les communes adressent leur demande au Président de la Communauté d'Agglomération.

Le dossier de demande de fonds de concours complet devra comporter les pièces suivantes :

- Une note descriptive de l'opération (aspects financier, juridique et technique, plans de masse ; plan détaillé, plans de coupe, devis, etc.) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
- La délibération du conseil municipal de la commune approuvant le projet, acceptant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, approuvant le plan de financement prévisionnel en HT du projet dont la demande de subvention fonds de concours, et autorisant le maire à signer tous les documents afférents au projet ;
- Un budget et un calendrier prévisionnels de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant du fonds de concours demandé, le montant des autres subventions attendues, ainsi que l'autofinancement de la commune ;
- L'indication de la perception ou non de recettes de location et le montant prévisionnel selon la nature du projet ;
- Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution (notification des marchés de travaux aux entreprises) et s'engageant à ne pas commencer l'exécution avant la réception d'un courrier de la Communauté

d'Agglomération attestant du caractère complet du dossier (seules les factures payées postérieurement à l'envoi de cet AR seront prises en compte),

- La priorisation des projets dans le cas de plusieurs demandes dans l'année civile pour une même commune.

#### ➤ Instruction de la demande

La Communauté d'Agglomération du Cotentin accuse réception des dossiers complets. Cet accusé réception vaut d'autorisation de démarrage anticipée des travaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin donné avant l'engagement de l'opération. En revanche, cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas accord de l'attribution du fonds de concours.

En premier lieu, l'instruction technique est confiée, en relation avec les autres pôles et services, à l'Unité de Soutien aux Territoires, au sein de la Direction Accompagnement des Territoires.

L'avis des directions opérationnelles de l'agglomération pourra être sollicité selon la nature du projet.

Au-delà des critères d'éligibilité, l'instruction veillera à ce que tous les financements publics mobilisables sur un projet aient été recherchés, dans l'objectif de disposer pour chaque projet des communes d'un plan de financement optimal.

Il est rappelé que l'Unité Soutien aux Territoires peut apporter son soutien en amont des dépôts des dossiers de demande de Fonds de Concours (tant sur les aspects financiers, techniques, de structuration ou partenarial liés aux projets).

En second lieu, une commission d'attribution communautaire est chargée de retenir les projets qui seront proposés à la validation du Conseil communautaire, dans la limite des crédits annuels portés au budget primitif de l'année concernée.

Le cas échéant, la commission prendra en compte l'optimisation du plan de financement, la priorisation des projets apportée pour chaque commune et l'échéance de réalisation du projet.

## Engagement de la commune et communication relative aux projets financés

La Commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. La Commune s'engage à informer la Communauté d'Agglomération de toutes modifications importantes sur le projet.

En contrepartie de la participation financière de l'agglomération, la commune bénéficiaire :

- Mentionne, de façon explicite, la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au financement du projet, sur tous les supports physiques (panneaux de chantier, plaques), papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en y

apposant le logotype de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et en associant la Communauté d'Agglomération du Cotentin lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

- Accepte d'apposer aux entrées de ville ou à tout endroit jugé conjointement pertinent, au minimum deux panneaux fournis par la Communauté d'Agglomération mettant en avant l'implication communautaire pour soutenir l'effort des communes de son territoire, conformément à la charte graphique éditée par la Communauté d'Agglomération. Si nécessaire, le support pourra être soumis pour validation préalable par le service communication de la Communauté d'Agglomération.

Les dispositions relatives à la charte graphique, dans le cadre des obligations de communication, sont fournies en annexe du présent règlement.

En cas de réduction du coût par rapport au prévisionnel et/ou de l'augmentation des financements publics et privés, le montant du fond de concours est recalculé en fonction du plan de financement réel de l'opération. Le calcul est réalisé sur le reste à charge de la commune.

## Modalités de paiement

En cas d'augmentation du coût par rapport au prévisionnel, le montant du fond de concours est plafonné au montant attribué, sauf accord préalable de modification du montant du fonds de concours sur proposition de la commission et accord du conseil communautaire.

Pour faire l'objet d'un réexamen, les travaux ne doivent pas être engagés. Le fonds de concours complémentaire doit être supérieur à 25% du fonds de concours attribué et supérieur à 1 000€.

Les fonds de concours attribués aux projets portés par les services communs des communes, dans le cas notamment d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, seront versés aux communes d'implantation qui devront s'engager, par le biais d'une convention, à les reverser aux services communs du pôle de proximité concerné.

Les travaux bénéficiant d'un fond de concours devront être engagés dans les deux ans qui suivent l'attribution décidée par le Conseil communautaire et les travaux devront être soldés dans un délai de 4 ans maximum à compter de la notification de l'aide. Passé ce délai, les règles de caducité définies dans le présent article s'appliquent.

Sur demande, le versement d'un acompte de 50% de la somme accordée sera possible selon les conditions suivantes :

- que la commune justifie de 50% des dépenses prévisionnelles,
- et que l'acompte ainsi calculé soit supérieur ou égal à 3 000 €.

La commune informe la Communauté d'Agglomération de la fin de l'opération.

Le solde est versé sur présentation :

- du bilan financier, faisant apparaître toutes les subventions obtenues;

- d'un état des mandatements établi par l'Ordonnateur et visé par le comptable public de la collectivité;
- des factures acquittées (études et travaux);
- des justificatifs de tout élément de communication : communiqué de presse, bulletin municipal, photographies d'implantation des panneaux de chantier, plaques et panneaux (remis par l'Agglomération).

Le solde du fond de concours est versé après la réception et l'instruction par les services des pièces constituant la demande de solde et après l'ajustement, si besoin du montant définitif afin de respecter les critères fixés à l'article 3 du présent règlement, les articles L.1111-9, L.1111-10 et L.5216-5 VI du CGCT.

Pour le Fonds Cotentin en Grand 2026, la communauté d'agglomération du Cotentin procédera au versement d'un acompte de 20% à compter de la date de signature de la convention et de la réception de la déclaration de commencement de l'opération.

La commune pourra bénéficier d'un seul 2<sup>nd</sup> acompte, sur demande, de 50% supplémentaires, sur justification de 70% des dépenses prévisionnelles, en transmettant les pièces justificatives ad-hoc (état des mandatements et factures acquittées études et travaux).

## Règles de caducité, résiliation et restitution

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- De non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours ;
- Du non-respect des obligations résultant du présent règlement ;
- Du non-achèvement des travaux programmés.

Les travaux bénéficiant d'un fond de concours devront être engagés dans les deux ans qui suivent l'adoption par le Conseil communautaire et les travaux devront être soldés dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'aide. Passé ce délai, les attributions seront caduques, sauf accord préalable de prorogation du conseil communautaire.

Tout autre manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention.

## Contrôle par la Communauté d'Agglomération

La Commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un

contrôle pourra être réalisé par la Communauté d'Agglomération, afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## Composition de la Commission d'attribution communautaire

La Commission d'attribution des fonds de concours se réunit sous la présidence du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, ou de son représentant désigné parmi les membres de ladite commission, et comprend, au titre de leurs délégations :

- Le Vice-Président en charge de la relation avec les territoires et le monde rural ;
- Le Vice-Président en charge du développement économique et de l'Emploi ;
- Le Vice-Président en charge des équipements structurants et de la Santé ;
- Le Vice-Président en charge du tourisme ;
- Le Vice-Président en charge des finances et de la commande publique
- 3 représentants les communes de – de 500 habitants ;
- 2 représentants les communes de 501 à 1000 habitants ;
- 2 représentants les communes de 1001 à 3000 habitants ;
- 1 représentant les communes de 3001 habitants à 10 000 habitants ;
- 1 représentant les communes de plus de 10 001 habitants.